

Chapitre 1

Dénomination, Missions

Art. 1 Dénomination - Siège

Sous le nom de « Organisation latine du travail pour la formation professionnelle dans les domaines de la santé et du social (OrTra Latine) » est constituée une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Sa durée n'est pas limitée. Son siège est au lieu de son secrétariat.

Art. 2 Identité

L'OrTra Latine est un groupe d'intérêt et de représentations auprès des organisations faïtières issu des OrTra cantonales santé-social latines, à savoir :

- Berne francophone
- Fribourg
- Genève
- Jura
- Neuchâtel
- Tessin
- Valais
- Vaud

Art. 3 Buts

Al. 1 L'OrTra latine a pour but de réaliser une communauté de réflexion et d'actions entre les OrTra cantonales latines, pour tout ce qui touche aux intérêts des métiers et des formations dans les domaines de la santé et du social en conformité avec la loi sur la formation professionnelle.

Al. 2 L'association est l'interlocutrice privilégiée des organisations faïtières sur le plan national des domaines santé-social.

Al. 3 L'association poursuit notamment les objectifs suivants :

- a. favoriser les échanges d'expériences entre les membres (en relation avec les buts des OrTra membres), dans les domaines de la santé et du social en offrant une plate-forme régulière de travail aux personnes responsables aux niveaux stratégique et opérationnel des OrTra concernées ;
- b. mener des actions communes sur le plan romand, en lien avec le champ d'application et les objectifs statutaires des membres ;
- c. collaborer et assurer le lien avec les organisations régionales et nationales en rapport avec la formation professionnelle des domaines concernés et faire part – le cas échéant – de prises de position commune ;
- d. participer à la promotion des métiers par des mesures ressortant des objectifs mentionnés ci-dessus.

Chapitre 2

Membres et Organes

Art. 4 Qualité de membre, admission

Al. 1 Sont membres de l'OrTra latine les OrTra cantonales latines des domaines de la santé et du social mentionnés à l'article 2.

Al. 2 La qualité de nouveau membre s'acquiert sur la base d'une demande écrite au président. Les décisions relatives à l'admission ou à son refus sont prises par la commission des présidents ; Elles sont communiquées par écrit.

Al. 3 Une décision de refus est motivée et est susceptible de recours à l'assemblée générale dans les trente jours à dater de sa notification. Le recours doit être fait par écrit et motivé.

Art. 5 Perte de la qualité de membre

Al.1 La qualité de membre se perd par la démission ou par l'exclusion.

Al. 2 La démission doit être donnée par écrit moyennant un avertissement de six mois pour la fin de l'année civile.

Al. 3 Les devoirs statutaires doivent être accomplis jusqu'au 31 décembre, date à laquelle l'affiliation prend fin.

Al. 4 L'exclusion peut être prononcée par l'assemblée générale contre un(e) membre :

a. qui se mettrait en opposition avérée et prouvée avec l'article 3 des présents statuts ;

b. qui, après sommation, ne remplirait pas ses obligations financières.

Al. 5 Une décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale dans les 30 jours de sa notification.

Al. 6 Les membres sortants ou exclus perdent leurs droits à l'avoir social.

Art. 6 Organes

Al. 1 Les organes de l'association sont :

a. L'assemblée générale;

b. Le bureau ;

c. L'organe de révision.

Chapitre 3

Assemblée générale

Art. 7 Fonction et composition

Al.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association « OrTra Latine ».

Al.2 Elle est composée des membres de l'association, représentés par un membre de leur comité ou par leur directeur ou directrice ou secrétaire général-e.

Al. 3 Des tiers peuvent être invités à assister à l'assemblée générale.

Art. 8 Tâches

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences suivantes :

a. décider des modifications statutaires ;

b. élire le président ou la présidente ainsi que les autres membres du bureau pour une durée de 2 ans renouvelable ;

c. nommer l'organe de révision ;

d. approuver le rapport annuel, les comptes et le budget ;

e. donner décharge au bureau ;

f. fixer la cotisation annuelle le cas échéant ;

g. décider des objets qui lui sont soumis par le bureau ;

h. décider des orientations stratégiques ;

i. statuer sur les demandes de recours ;

j. dissoudre l'association ;

k. déléguer des tâches ou des compétences au président ou à la présidente;

l. statuer sur les admissions et exclusions des membres.

Art. 9 Convocation

Al. 1 L'assemblée générale est convoquée par le bureau au moins une fois par année ou lorsqu'au moins deux des membres demandent le traitement d'un objet déterminé.

Al. 2 La date de l'assemblée est fixée au moins 6 mois en avance, et au moins 3 mois à l'avance si deux membres le demandent.

Al. 3 Au moins six semaines avant l'assemblée générale, chaque membre peut adresser par voie électronique au président une demande de traitement d'un objet déterminé ou une proposition d'élection. Ces points sont portés à l'ordre du jour.

Al. 4 L'ordre du jour et ses annexes sont adressés aux membres (président-e et directeur/trice ou secrétaire général-e) par voie électronique au moins 3 semaines avant l'assemblée.

Art. 10 Droit de vote et décision

Al. 1 Chaque membre de l'OrTra latine dispose d'une voix qu'il peut déléguer par écrit avant l'assemblée générale.

Al. 2 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Al. 3 Les décisions ne peuvent être prises que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Al. 4 Les modifications de statuts ainsi que la décision de dissolution de l'association doivent être prises à une majorité de 2/3 des voix.

Art. 11 Procédure

Al. 1 Le président ou la présidente, ou en cas d'empêchement le vice-président ou la vice-présidente assure la conduite de l'assemblée générale.

Al. 2 Le président ou la présidente prend part au vote. En cas d'égalité, il ou elle a la décision finale.

Al. 3 Un procès-verbal de l'assemblée générale est tenu.

Chapitre 4

Le bureau

Art. 12 Fonction

Le bureau poursuit les objectifs décrits dans l'article 3 et qui ne sont pas explicitement réservés, ni légalement ni statutairement, à un autre organe.

Art. 13 Composition

Le bureau est composé :

- du président ou de la présidente ;
- du vice-président ou de la vice-présidente issu-e d'une OrTra ;
- d'un membre de la conférence des directeurs ou directrices et des secrétaires généraux ou secrétaires générales, en principe issu de l'OrTra du président ou de la présidente.

Art. 14 Tâches

Al. 1 Le président ou la présidente de l'OrTra latine organise et dirige le comité bureau dont les tâches sont notamment les suivantes :

- a. Pour les consultations adressées à l'OrTra latine, récolter les prises de position des membres, les consolider en tenant compte des particularités relevées et donner réponse ;
- b. convoquer l'assemblée générale ;
- c. Préparer le rapport d'activité annuel, les comptes et le budget à l'intention de l'assemblée générale ;
- d. Attribuer les délégations au sein des comités et commissions après avoir requis l'avis et le consentement des membres à la majorité ;
- e. Inviter à l'AG les personnes externes avec voix consultative ;
- f. Préaviser pour l'assemblée générale l'admission et l'exclusion de membres ;
- g. Déléguer des tâches spécifiques et/ou attribuer des mandats aux conférences constituées ;
- h. Soumettre à l'assemblée générale pour approbation les cahiers des charges de la présidence et du secrétariat ;

Al. 2 Pour les tâches courantes, le bureau met en place et organise un secrétariat qui peut être rattaché à une OrTra cantonale ou délégué à l'extérieur.

Art. 15 Signature sociale

L'OrTra Latine est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du bureau.
Chapitre 5 Conférence des présidences
Art. 16 Conférence des présidences (CoPré)
Al. 1 La conférence des présidences est composée des présidents ou des présidentes des membres de l'OrTra latine. Al. 2 Elle est convoquée par le président ou la présidente de l'OrTra latine qui la préside. Al. 3 Elle se réunit aussi souvent que les besoins l'exigent.
Chapitre 6 Conférence des directions
Art. 17 Conférence des directions (CoDir)
Al. 1 La conférence des directions est composée des directeurs ou directrices et des secrétaires généraux ou secrétaires générales des membres de l'OrTra latine. Al. 2 Elle organise elle-même son fonctionnement. Al. 3 Elle se réunit aussi souvent que les besoins l'exigent. Al. 4 Le président ou la présidente est invité à participer aux séances avec voix consultative.
Chapitre 7 Révision des comptes
Art. 18 Vérification des comptes
Al. 1 Sur proposition du bureau, l'assemblée générale désigne deux vérificateurs de comptes et un(e) suppléant(e) pour une durée de 3 ans. Al. 2 Ceux-ci procèdent à la vérification des comptes de l'association et présentent leur rapport à l'assemblée générale. Al. 3 Le budget est accepté lors des assemblées générales et une première fois lors de l'assemblée générale constitutive.
Chapitre 8 Finances
Art 19 Ressources
Les ressources de l'OrTra Latine sont constituées notamment par : a. les cotisations et contributions des membres ; b. les contributions et subventions des pouvoirs publics ; c. les recettes provenant de prestations ; d. les dons et legs.
Art. 20 Dépenses
Les dépenses de l'association sont effectuées sur la base d'un règlement approuvé par l'assemblée générale.
Art. 21 Responsabilités financières
Pour les obligations financières, seule la fortune de l'association est engagée. La responsabilité individuelle des membres est exclue.
Chapitre 9 Dispositions finales
Art. 22 Modification des statuts
Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps, à la majorité des deux tiers des membres présents, par une assemblée générale, à condition que cet objet figure à l'ordre du jour annoncé par la convocation.
Art 23 Dissolution

Al. 1 La dissolution ou la fusion de l'OrTra latine ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Al. 2 En cas de dissolution, l'assemblée décide de l'affectation de l'avoir social dans le respect des buts fixés dans les présents statuts.

Art. 24 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 12 mars 2019. Ils remplacent les statuts du 23 avril 2012, modifiés le 4 juin 2014, et entrent en vigueur immédiatement.